

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Formulaire CNAMTS

Date de :
12/85

Origine :
A

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer
(pour attribution)

Numéro : n° 102/85 - DGA n° 55/85

Ordre de classement :
9

Objet :
Participation des employeurs à l'effort de construction.

Pages jointes : 2

Remarques :

Date d'effet :
Dossier suivi par :
Téléphone :

Date de Réponse :

31/12/85

Origine :
AC
DGA

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer
(pour attribution)

N/Réf. : AC N° 102/85 - DGA/SDGB N° 55/85

Objet : Participation des employeurs à l'effort de construction.

L'application du nouveau plan comptable a modifié les règles comptables et budgétaires relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Afin de répondre aux questions posées, vous voudrez bien trouver ci-jointe une note qui fait le point sur :

- le calcul de la participation,
- les modalités d'investissements,
- les participations libératoires,
- la comptabilisation des participations,
- le suivi budgétaire,
- les modalités de fonctionnement du compte 82 "Effort de Construction" dont l'utilisation est facultative.

L'Agent Comptable,

F. BORNE

**Pour le Directeur et par délégation
Le Responsable de la Sous-Direction
de la Gestion du Budgétaire,**

**A. BOUREZ
Directeur-Adjoint**

NOTE

sur la participation des employeurs
à l'effort de construction

Les Organismes de Sécurité Sociale doivent consacrer chaque année au financement d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, de construction de logements, d'acquisition, d'aménagement ou de remise en état de logements anciens, des sommes représentant 0,90 % des salaires versés au cours de l'année écoulée (code de la construction et de l'habitation, art. L. 313-1 ; loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, art. 27).

I - CALCUL DE LA PARTICIPATION

La base de la participation est constituée par le montant global des salaires payés au cours de l'année civile écoulée.

Le montant de cette participation obligatoire s'obtient en appliquant le taux de 0,90 % à cette base. Ce montant est toutefois ventilé en :

une contribution au taux de 0,10 % destinée au financement du logement des travailleurs immigrés,

une contribution de 0,80 % visant le financement des logements de l'ensemble des salariés.

Ces deux modes de participation étant indépendants l'un de l'autre.

II - MODALITES D'INVESTISSEMENT

La contribution au taux de 0,10 % doit obligatoirement faire l'objet d'un versement sous forme de subvention à des Organismes collecteurs.

En revanche, les Organismes ont la faculté de se libérer de la contribution au taux de 0,80 % sous forme :

soit de versement à des Organismes collecteurs,
soit de prêts aux salariés.

Du montant de cette contribution de 0,80 %, il convient :

de déduire, le cas échéant, le montant des investissements excédentaires antérieurs,

d'ajouter, éventuellement, le montant des sommes désinvesties.

III - PARTICIPATIONS LIBERATOIRES

Les participations doivent être réalisées au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant celle du paiement des salaires. Pour l'application de ces principes, seules les sommes effectivement versées le 31 décembre au plus tard peuvent être retenues.

Dans la mesure où à cette date, les participations exigées n'ont pas été réalisées, une cotisation de 2 % est due, calculée sur le montant des salaires payés au cours de l'exercice écoulé.

Par contre, si au cours de la période donnée, le montant des participations excède celui de la contribution obligatoire, l'excédent est reporté, sans limitation, sur les périodes ultérieures.

Par ailleurs, la participation des employeurs réalisée, au titre du 0,80 % sous une autre forme que celle de la subvention doit faire l'objet d'investissements pour une durée de 20 ans.

Les sommes remboursées à la fin de chaque période sont à réinvestir dans un délai de trois mois pour la durée restant à courir. Toutefois, en cas de prêt à un salarié le réinvestissement peut n'être effectué qu'à la fin de l'année civile.

Il en découle que si le remboursement d'un prêt intervient début décembre, le réinvestissement peut être effectué jusqu'au mois de mars de l'année suivante et au plus tard être réalisé à la fin de la même année.

IV - COMPTABILISATION

Avant le 1er janvier 1984, les différentes opérations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction étaient suivies par l'intermédiaire des comptes T 497 "Participation des employeurs à l'effort de construction".

Ces comptes enregistraient :

les participations accordées à fonds perdus ou sous forme d'investissements (prêts-titres),

les participations remboursées, à réinvestir,

les cotisations collectées.

Depuis le 1er janvier 1984, les Organismes de Sécurité Sociale appliquent les règles du Plan Comptable révisé et de ce fait n'enregistrent plus en compte de tiers le suivi des dépenses libératoires.

Selon la manière dont les Organismes s'acquittent de leur obligation, des règles différentes sont donc retenues. En effet, les participations, les remboursements et les réinvestissements sont comptabilisés dans les comptes des classes 6 ou 2.

Il est signalé que le cas des cotisations collectées n'est pas traité, les Organismes de la Branche Maladie n'étant pas agréés comme Organismes collecteurs.

41 - Versements à des Organismes collecteurs

411 - Versement sous forme de prêt sans intérêt

Le versement au titre de la contribution de 0,80 % peut consister en un prêt sans intérêt à un Organisme agréé.

Le montant de ce prêt est inscrit au :

débit du compte X 27482 - "Prêts consentis au titre de la participation à l'effort de construction",

par le crédit du compte financier T 5.

412 - Versement sous forme de subvention

Cette forme de participation est obligatoire pour la contribution au taux de 0,10 %. Celle au taux de 0,80 % peut être également acquittée sous forme de versement à fonds perdus à un Organisme agréé.

Le montant du versement est porté :

au débit du compte X 6334 "Participation des employeurs à l'effort de construction",

par le crédit du compte financier T 5.

413 - Versement sous forme de souscription de parts ou d'actions

L'obligation de contribution de 0,80 % peut également être satisfaite par la souscription de parts ou d'actions de sociétés agréées.

Le montant des titres est inscrit :

au débit du compte X 27181 "Titres souscrits en participation à l'effort de construction",

par le crédit du compte financier T 5.

42 - Prêts aux salariés

Les Organismes peuvent aussi s'acquitter de leur obligation au titre de la contribution de 0,80 % en consentant des prêts à leurs salariés pour leur faciliter la construction de logements.

Dans ce cas, le montant des prêts est inscrit :

au débit du compte X 274381 "Prêts au personnel consentis au titre de la participation à l'effort de construction",

par le crédit du compte financier T 5.

43 - Remboursement des investissements

Ces remboursements constituent :

pour le montant du capital, une ressource d'investissement à imputer au crédit du compte de la classe 2 concerné,

pour le montant des intérêts une recette de fonctionnement à porter au crédit du compte X 7624 "Revenus de prêts".

44 - Réinvestissements obligatoires

Les sommes peuvent être réinvesties :

soit à fonds perdus sous forme de subventions,
soit sous forme de prêts ou d'acquisitions de titres.

Les écritures sont alors identiques à celles prévues au § 41 et 42.

45 - Insuffisance d'investissements obligatoires de la contribution de 0,80 %

Ce défaut d'investissement donne lieu au versement d'une cotisation de 2 %.

Il y a insuffisance d'investissements lorsque le total de :

la cotisation de 0,80 %
moins les investissements excédentaires antérieurs
plus les sommes désinvesties.

EST SUPERIEUR

aux dépenses enregistrées au cours de l'exercice dans les comptes :

X 6334 "Participations des employeurs à l'effort de construction" (après déduction des sommes versées au titre de la contribution de 0,10 %).

X 27181 "Titres souscrits en participation à l'effort de construction".

X 274381 "Prêts au personnel consentis au titre de la participation à l'effort de construction".

X 27482 "Prêts aux Organismes collecteurs consentis au titre de la participation à l'effort de construction".

Dans ce cas, la cotisation due est enregistrée au débit du compte X 6314 "Cotisation pour défaut d'investissement obligatoire dans la construction" par le crédit du compte 4486 "Etat - charges à payer".

Cette insuffisance est calculée :

d'une part au titre de chaque gestion d'oeuvre,
d'autre part pour l'ensemble des autres gestions de l'Organisme, c'est alors la gestion administrative qui supporte le défaut d'investissement.

46 - Investissements excédentaires de la contribution de 0,80 %

Si le montant de la contribution obligatoire est inférieur au montant des participations, il y a lieu de reporter sans limitation de durée l'excédent constaté, sur les périodes ultérieures.

Ce report s'effectue de façon extra-comptable.

V - SUIVI BUDGETAIRE

Les crédits budgétaires correspondants doivent être prévus dans chaque budget concerné

soit à la section de fonctionnement (compte X 6334),
soit à la section d'investissement (comptes X 27181, X 27482, X 274381).

Toutefois, en l'absence de budget d'investissement en gestion E, les prêts consentis au titre de cette gestion sont supportés par l'Action Sanitaire et Sociale.

Afin de rétablir la charge correspondante dans la gestion de l'oeuvre, une écriture d'égal montant devra être comptabilisée :

en débitant le compte E 628872 "services rendus entre les oeuvres et l'Organisme",

par le crédit du compte SM 708872 "produit des services rendus entre l'oeuvre et l'Organisme".

VI - SUIVI EN CLASSE 8 "COMPTES SPECIAUX"

Le suivi de l'obligation des Organismes de Sécurité Sociale est désormais réalisé de façon extra-comptable.

Afin de faciliter ce suivi les Organismes peuvent ouvrir dans leur comptabilité en gestion T "Fonds communs", le compte 82 "Effort de construction", en le subdivisant de la manière suivante :

- 821 - Produit de la cotisation
- 822 - Recettes sur opérations d'investissements
- 823 - Excédents sur dépenses libératoires
- 824 - Participations
- 8241 - Subventions aux Organismes collecteurs
- 8242 - Prêts aux Organismes collecteurs
- 8243 - Prêts au personnel
- 8244 - Titres de participations
- 826 - Défaut d'investissements
- 827 - Résultats sur dépenses libératoires
- 829 - Contrepartie de l'effort de construction

L'utilisation de ce compte et de ses subdivisions ne présente qu'un caractère purement facultatif.

821 - Produit de la cotisation

Ce compte est crédité par le débit du compte 829 "Contrepartie de l'effort de construction" du montant des cotisations calculées annuellement sur les salaires payés au personnel au cours de l'exercice écoulé.

En fin d'exercice, il est débité pour solde par le crédit du compte 827 "Résultats sur dépenses libératoires".

822 - Recettes sur opérations d'investissements

Les recettes en capital provenant de l'aliénation ou des remboursements des investissements devant être réinvestis, ainsi que les intérêts correspondants sont enregistrés au crédit du compte 822 par le débit du compte 829 "Contrepartie de l'effort de construction".

En fin d'exercice, il est débité pour solde par le crédit du compte 827 "Résultats sur dépenses libératoires".

823 - Excédents sur dépenses libératoires

Ce compte est crédité du montant de l'excédent existant au 1er janvier par le débit du compte 827 "Résultats sur dépenses libératoires", afin de permettre de calculer le défaut ou l'excédent de versement libératoire au 31 décembre de l'exercice en cours.

Il est débité à la clôture de l'exercice par le crédit du compte 827 "Résultats sur dépenses libératoires", pour solde de ce compte lorsque celui-ci est DEBITEUR.

824 - Participations

Les sous-comptes de participations 8241 à 8244 sont débités du montant des sommes versées au titre des dépenses libératoires par le crédit du compte 829 "Contrepartie de l'effort de construction".

A la clôture de l'exercice, ces sous-comptes sont soldés par le débit du compte 827 "Résultats sur dépenses libératoires".

826 - Défaut d'investissements

Lorsque à la clôture de l'exercice le solde du compte 827 "Résultats sur dépenses libératoires" est CREDITEUR, le compte 826 "Défaut d'investissement" est débité par le crédit du compte 829 "Contrepartie de l'effort de construction" pour le montant du défaut d'investissement.

Ce compte est crédité pour solde par le débit du compte 827 "Résultats sur dépenses libératoires".

Ce montant est celui du défaut d'investissement et non celui de la cotisation de 2% due à ce titre (cf. § 45 ci-dessus).

827 - Résultats sur dépenses libératoires

Il est débité pour solde des comptes :

- 823 Excédents sur dépenses libératoires pour le montant de l'excédent au 1er janvier,
- 824 "Participations" pour le montant des dépenses de l'exercice.

Il est crédité pour solde des comptes :

- 821 "Produit de la cotisation" pour le montant des 0,90 %
- 822 "Recettes sur opérations d'investissements".

Si le solde du compte, après ces opérations est :

DEBITEUR, il est crédité pour solde par le débit du compte 823 "Excédents sur dépenses libératoires".

CREDITEUR, il est débité pour solde par le crédit du compte 826 "Défaut d'investissements".

VII - CONCORDANCE DES COMPTES OUVERTS DANS LE PLAN COMPTABLE REVISE ET DES COMPTES OUVERTS DANS L'ANCIEN PLAN COMPTABLE

ANCIEN PLAN COMPTABLE	PLAN COMPTABLE REVISE AU 01/01/1984
253 - Prêts consentis au titre de la participation à l'effort de construction 263 - Titres souscrits en participation à l'effort de construction 4970 - <u>Ressources dégagées</u> 49700 - Produit de la cotisation 49701 - Cotisations collectées 49702 - Recettes en capital provenant des opérations sur cotisations 4971 - <u>Fonds de dotation des investissements</u> 49711 - Prêts 49712 - Titres de participation 4972 - <u>Participations à fonds perdus</u> 61810 - Participation des employeurs à l'effort de construction. (enregistre la totalité de la participation correspondant à 0,90 % du montant des salaires) 628 - Taxes diverses	27482 - Prêts consentis au titre de la participation à l'effort de construction (versement à des Organismes collecteurs) 274381 - Prêts au personnel consentis au titre de la participation à l'effort de construction 27181 - Titres souscrits en participation à l'effort de construction supprimé (cf. comptes spéciaux § 5) inexistant dans la Branche Maladie Solde créditeur repris au 01/01/1984 au crédit du compte 10682 - Réserves facultatives Solde créditeur repris au 01/01/1984 crédit du compte "10682" - Réserves facultatives". Supprimé (cf. comptes spéciaux § 5) 6334 - Participation des employeurs à l'effort de construction (n'enregistre désormais que les participations versées à fonds perdus à un Organisme agréé) 6314 - Cotisation pour défaut d'investissement obligatoire dans la construction.